



[REDACTED]

1000 BRUXELLES

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.291/RC/PN

[REDACTED]

Monsieur le Premier Ministre,

**Objet** : application des lois linguistiques coordonnées en matière administrative (LLC) aux entreprises publiques autonomes

La Commission permanente de Contrôle Linguistique (CPCL) est confrontée depuis plusieurs années à un problème d'application des LLC aux entreprises publiques autonomes, en particulier à Belgacom.

La CPCL est parfaitement consciente qu'une application intégrale des LLC entraînerait des difficultés pour ces entreprises soumises à une très forte concurrence.

L'article 36 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques autonomes renvoie de façon globale aux LLC sans considération pour la situation spécifique de ces entreprises.

La CPCL considère que cette technique législative peu adéquate a conduit à une impasse. La CPCL est consciente du fait que l'exécution de sa mission légale place ces entreprises devant des problèmes.

La CPCL préconise dès lors l'élaboration d'une réglementation linguistique minimale plus précise et plus appropriée aux conditions d'exploitation auxquelles ces entreprises autonomes sont confrontées, à l'instar de ce qui a été prévu à l'article 48 des LLC pour la SABENA, BELGOCONTROL et BIAC.

Copie de la présente est adressée à Monsieur Daems, Ministre des Télécommunications.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

 LS